

Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine d'Al Hoceïma

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
ET TERMES DE REFERENCES**

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 03/2023

AYANT POUR OBJET

**ETABLISSEMENT D'UN PROJET PILOTE RELATIF A L'ETUDE DE MICROZONAGE SISMIQUE DE LA
VILLE D'AL HOCEIMA ET SA CONTRIBUTION A LA GESTION DU RISQUE URBAIN A FORTS ENJEUX**



Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2023 en application des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, notamment le paragraphe 1 de l'Article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.



1/15

2

Entre :

L'Agence Urbaine d'Al Hoceima, représentée par son Directeur désigné ci-après par le « **Maître d'ouvrage** »

D'une part

Et :

1. cas d'une personne morale

Monsieur :.....
Agissant au nom de :.....
Adresse :.....
R.C N° :.....
C.N.S.S N° :.....
Compte Bancaire N° :.....
Ouvert à :.....
Patente :.....
Désigné ci-après par « L'Entrepreneur »

2. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
(Les références de la convention)

Membre 1 :

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de **en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.**
Capital social
Registre de commerce de**n°**
Patente n°
CNSS
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire (RIB).....
ouvert au nom de.....

Membre 2 :

Monsieur
Agissant au nom et pour le compte de **en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.**
Capital social
Registre de commerce de**n°**

Patente n°

CNSS

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB).....

ouvert au nom de.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M. (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par " L'entrepreneur".

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Handwritten signature

Handwritten signature

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 2.	MAITRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 3.	MODE DE PASSATION	5
ARTICLE 4.	AIRE DE L'ETUDE	5
ARTICLE 5.	PRESENTATION DE L'ETUDE	6
ARTICLE 6.	CONSISTANCE DE L'ETUDE	7
ARTICLE 7.	COMITE PROVINCIAL DE SUIVI DE LA REALISATION DE L'ETUDE	11
ARTICLE 8.	COMPOSITION DE L'EQUIPE	11
ARTICLE 9.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	12
ARTICLE 10.	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	12
ARTICLE 11.	OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 12.	OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT	13
ARTICLE 13.	REVISION DES PRIX	13
ARTICLE 14.	CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX	13
ARTICLE 15.	IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 16.	DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT	14
ARTICLE 17.	VALIDATION DE L'ETUDE - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE	15
ARTICLE 18.	MODALITES DE PAIEMENT	15
ARTICLE 19.	RETENUE DE GARANTIE	16
ARTICLE 20.	PENALITES DE RETARD	16
ARTICLE 21.	DOMICILIATION	16
ARTICLE 22.	NANTISSEMENT	16
ARTICLE 23.	ARRET DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 24.	RESILIATION DU MARCHE	17
ARTICLE 25.	VALIDITE DU MARCHE	17
ARTICLE 26.	DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	17
ARTICLE 27.	SOUS-TRAITANCE	18
ARTICLE 28.	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF	18
ARTICLE 29.	ASSURANCES ET RESPONSABILITE	18
ARTICLE 30.	PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	18
ARTICLE 31.	REMPLACEMENT DU PERSONNEL	19
ARTICLE 32.	SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES	19
ARTICLE 33.	INCOMPATIBILITE	19
ARTICLE 34.	CAS DE FORCE MAJEURE	19
ARTICLE 35.	CONTENTIEUX	19
ARTICLE 36.	BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL	19



CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le marché qui résultera du présent appel d'offres, a pour objet de réaliser les prestations concernant l'étude d'établissement d'un projet pilote relatif à l'étude de **Microzonage sismique de la ville d'Al Hoceima et sa contribution à la gestion du risque urbain à forts enjeux.**

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui résultera du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Al Hoceima désignée ci après par l'Administration ou AUAH, représentée par son Directeur.

ARTICLE 3. MODE DE PASSATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/ 2023 (séance publique) en application des dispositions du **Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics**, notamment le paragraphe 1 de l'article 19 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 20.

ARTICLE 4. AIRE DE L'ETUDE

Cette étude concerne l'ensemble de l'aire urbaine de la commune d'Al Hoceima et sa périphérie (figure 1) délimitée selon le Plan d'Aménagement homologué par Décret n°2.15.884 en date du 28-12-2015, couvrant une superficie totale d'environ **1772 ha.**



Fig.1 : Carte de situation de l'aire d'étude

ARTICLE 5. PRESENTATION DE L'ETUDE

CONTEXTE DE L'ETUDE

La région d'Al Hoceima est connue depuis des siècles comme une région de fréquente activité sismique ; et vit sous la menace éternelle de secousses telluriques. Il s'agit d'une région caractérisée par la présence de déformations récentes et de failles actives. Al Hoceima fait également partie des régions ayant enregistré le plus grand nombre de tremblements de terre au cours des trois dernières décennies selon le réseau de surveillance sismique, dont deux destructeurs : celui de 1994 de magnitude 5,3 sur l'échelle de Richter et celui de 2004, de magnitude de 6,3 avec plus de 600 morts, 926 blessés, 15 230 sans-abris et des dégâts aussi bien importants en ville qu'à la campagne.

L'activité sismique que connaît la région augmente aussi la vulnérabilité de ces sites. Ainsi, dans le souci de prévenir les effets des aléas existants sur les espaces urbanisés et ceux destinés à l'urbanisation future, la province d'Al Hoceima a été dotée de deux documents de référence pour la prise en compte des risques naturels dans l'occupation du sol. Il s'agit de « la Carte d'Aptitude à l'Urbanisation de la province d'Al Hoceima » achevée en 2012, cet outil délimite les secteurs à risque à l'échelle de toute la province. Aussi et pour plus de précision de délimitation des zones soumises aux risques, sismique et de mouvement de terrains ; l'Agence Urbaine d'Al Hoceima a établie en 26 octobre 2021 « la carte de constructibilité des zones exposées aux risques sismiques et de mouvements de terrain dans la province d'Al Hoceima » qui a été lancée dans le cadre de l'appel à projets au titre de l'année 2018 du fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles (FLCN). Cette carte a permis de mieux connaître les aléas naturels à risques et leurs incidences (cartographie, intensité, récurrence, etc.) tout en définissant les zones constructibles et non constructibles.

Par ailleurs, et dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action prioritaire (2021-2023) de la stratégie Nationale de la Gestion des Risques présentée lors du conseil du gouvernement en date du 04 février 2021 ; un projet pilote d'une étude sismique au niveau de la ville d'Al Hoceima a été présenté parmi les actions clés de prévention contre les risques naturels de ladite stratégie.

A cet effet, et dans l'optique d'une planification qui tient en compte la notion du risque dans l'aménagement du Territoire ; l'Agence Urbaine d'Al Hoceima s'est engagée à réaliser l'étude de Micro-zonage sismique de la ville d'Al Hoceima et sa contribution à la gestion du risque urbain à forts enjeux. Cette étude propose de mener des études sismiques pour réduire la vulnérabilité sismique des zones urbaines fortement exposées aux séismes futurs, d'évaluer les différences de vulnérabilité du cadre bâti ; ainsi que d'élaborer les plans d'intervention appropriés à l'échelle intra-urbaine de la ville d'Al Hoceima.

OBJECTIFS DE L'ETUDE

A part l'évaluation des différences de vulnérabilité à l'échelle intra-urbaine et l'élaboration d'un plan d'intervention approprié au territoire de la ville d'Al Hoceima en cas d'une sollicitation sismique ; la présente étude de microzonage sismique fournit des informations détaillées et précises sur le risque sismique. Il reconnaît le fait que les valeurs d'accélération spectrale pour les sites situés dans une zone sismique varient en fonction des conditions géologiques spécifiques à l'emplacement. Elle consiste donc à cartographier en détail tous les aléas sismiques et sismiques possibles. Elle implique nécessairement des cartographies sismologiques, géologiques, géotechniques et hydrogéologiques et leur intégration pour fournir une image des niveaux de répartition des risques compréhensible pour les urbanistes, ingénieurs et architectes. S'agissant de l'échelle de microzonage et en fonction de l'échelle de l'investigation, le comité technique de la société internationale de mécanique des sols et d'ingénierie des fondations (ISSMFE) a recommandé en 1993 trois niveaux de microzonage, tels que, Niveau 1 : zonage général (1:50 000 à 1:100 000) ; Niveau 2 : Zonage détaillé (1/10 000 à 1/100 000) et Niveau 3 : Zonage rigoureux (1/5 000 à 1/25 000).

Les résultats de la présente étude seront fournis sous la forme de cartes à l'échelle 1/5000 ou 1/2000 exploitable en SIG. Leur lecture permet de connaître, en tout point de la zone d'étude :

- La zone de réponse sismique homogène vis-à-vis des effets de site lithologiques et / ou topographiques, par la suite le spectre de réponse à utiliser pour l'application des règles de construction parasismique RPS 2000 version 2011 ;

- La susceptibilité à la liquéfaction ;
- Le type et l'intensité de l'aléa mouvement de terrain sous sollicitations dynamiques ;
- Les secteurs homogènes par indice de vulnérabilité ;
- L'analyse spectrale H/V des bâtiments représentatifs d'une typologie ;
- Le plan d'intervention Avant- Pendant- Après la catastrophe qui vise à améliorer et à renforcer les dispositifs existants en matière de protection des populations et des biens matériels en cas de séisme.

ARTICLE 6. CONSISTANCE DE L'ETUDE

L'étude se déroulera en quatre phases principales. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de modifier le phasage de l'étude en nombre et en nature.

Phase 1 : Collecte et exploitation des données disponibles sur l'aire d'étude et définition des sites d'investigation

Les études de microzonage sismique et de l'évaluation de la variabilité spatiale de l'intensité et du dommage sismique suite à un tremblement de terre, nécessitent de croiser beaucoup d'informations et des données, pour produire des zones cartographiques où les effets évalués sont homogènes. Ainsi, et a part la vérification des données par des missions sur terrain la présente phase consistera à réaliser les missions suivantes :

- Recueil et synthèse des données disponibles liées aux aspects géologiques (coupes, logs stratigraphiques, etc.), hydrogéologiques, géotechniques, géophysique, macrosismiques, sismicité instrumentale..etc, les résultats de la carte d'aptitude à l'urbanisation de la province d'Al Hoceima, la carte de constructibilité des zones exposées aux risques sismiques et de mouvement de terrains dans la province d'Al Hoceima, ainsi que les données relatives aux zones bâties et urbanisées ;
- La Définition du niveau de l'aléa sismique à retenir pour le mouvement sismique de référence. Un mouvement déduit du contexte sismotectonique régional sera utilisé afin qu'il reflète au mieux les spécificités des sources sismiques. Il faudra donc réaliser une carte sismotectonique précisant les caractéristiques sismogéniques des failles actives à l'échelle régionale et locale;
- L'élaboration d'un zonage sismotectonique à partir duquel il sera établi les caractéristiques des séismes dans chacune des zones sismotectoniques, les lois d'atténuation régionale à utiliser. Un catalogue de la sismicité historique et instrumentale sera élaboré ;
- Reconnaissances préliminaires de terrain. A ce titre, le titulaire doit préparer une réévaluation de la cartographie géologique (cartographie des affleurements, lithologie, type et épaisseur des formations, variations latérales et verticales de facies, études structurales, caractéristiques géotechniques propres de chaque formation, levés, etc.) , et ce, à l'échelle de l'agglomération urbaine de la ville d'Al Hoceima et sa périphérie ;
- Reconnaissances du sol et du sous-sol qui permettent de déterminer et d'évaluer les facteurs de prédisposition au processus de mouvement de terrain sous sollicitation dynamique et l'évaluation de la cartographie existante des failles potentiellement actives ;
- Définition préliminaire des sites d'investigation selon un maillage confectionné à partir d'un zonage géotechnique préalablement établi ;

A l'issue de cette phase, le titulaire soumettra à l'approbation de l'administration un rapport dénommé : « **Rapport documentaire et définition préliminaire des sites d'investigation** » qui devra présenter en plus des volets mentionnés ci-dessus, des propositions de modification et d'amélioration des présents termes de références. Celles-ci ne seront prises en compte qu'après acceptation expresse du M.O.



(Handwritten signature)

(Handwritten mark)

N.B :

Cette phase doit comporter le programme des reconnaissances et des investigations spécifiques sur les sites, qui doivent venir en complément de la documentation disponible et du diagnostic ci-haut cités, à savoir : **le tableau du programme d'investigation et les plans d'implantation des sondages géotechniques complémentaires et des profils géophysiques.**

Il est important que le tableau du programme d'investigation et les plans d'implantation des sondages géotechniques complémentaires prennent en compte des mesures H/V sur champs libres et sur le bâti et les infrastructures.

Le programme d'investigations ci-après et son exécution effective, sont à la charge du soumissionnaire :

- La nature des reconnaissances et des essais à entreprendre ;
- Leur nombre et volume ;
- La longueur des profils ;
- La qualité et la représentativité des mesures ;
- Leur interprétation et leur utilisation dans l'étude.

Ce programme n'est qu'à titre indicatif, en effet, ce n'est qu'à la base de l'avancement des investigations et des missions sur le terrain que les sondages et les reconnaissances seront implantés (dans les sites difficiles où les affleurements ne permettent de caractériser l'agressivité de l'aléa).

Phase 2 : Investigations, analyse des données et évaluation de la vulnérabilité

Pour compléter les informations et données disponibles sur l'aire d'étude et de caractériser les différentes unités géologiques et géomecaniques homogènes en terme de vitesse et d'épaisseur, ainsi que pour l'évaluation de la vulnérabilité urbaine. Les prestations à réaliser par le BET consistent en une expertise fine, appuyée par des investigations sur site et au laboratoire, basées essentiellement sur :

1. Etudes géophysiques

Les méthodes géophysiques permettent de mesurer les propriétés pétro-physiques des sous-sols à l'aide de techniques passives ou actives, telles que la tomographie électrique, les tomographies sismiques, la méthode H/V, etc.

Pour acquérir des données géophysique en accord avec les normes géotechniques internationales d'évaluation du risque sur une profondeur moyenne de 30 mètres, les paramètres d'acquisition doivent être respectés, en particulier dans la méthode MASW et H/V qui jouent un rôle primordial dans l'évaluation du risque sismique régionale et locale, ainsi que dans la conception parasismique.

Cet aspect géophysique sera étudié en passant par des investigations sur site, qui interpellent :

- La délimitation des zones de reconnaissance et les programmes des reconnaissances (qui devraient être arrêté en commun accord avec le Maître d'Ouvrage) ;
- La réalisation des campagnes de mesures SASW et H/V du bruit de fond sismique ;
- La réalisation des mesures de sismique réfraction ;
- La comparaison de ces trois méthodes géophysiques pour la caractérisation des formations superficielles nécessaires à la réalisation d'un microzonage sismique.

2. Reconnaissances et essais géotechniques

- **In-situ** : la réalisation de sondages géotechniques complémentaires en cas de nécessité judicieusement localisés et répartis au niveau de chaque unité géomecaniques homogènes.
- D'autres investigations seront réalisées : tranchées de reconnaissance, essais pénétrométriques, essais SPT, étude piézométrique, pour quantifier l'aléa de liquéfaction.
- **Essais au laboratoire** : analyse granulométrique, détermination des limites d'Atterberg, essais de cisaillement..., ainsi que tous les essais permettant de déterminer les



Handwritten initials in blue ink.

caractéristiques mécaniques du sol et d'évaluer correctement l'aléa.

L'analyse croisée des données géophysiques, géologiques et géotechniques permet de définir dans cette phase les éléments suivants:

- Les résultats des mesures H/V doivent être corrélés avec l'ensemble des formations géologiques, géotechniques et géophysiques (MASW, tomographe sismique et électrique de haute résolution), avec spécifications des résonances distinctes dans les formations non consolidées ce qui est signe de forts contrastes de vitesse et donc de forts effets de site lithologiques.
- La définition d'une ou plusieurs colonnes de sols représentatifs associés à chaque zone à partir d'une synthèse géologique, géophysique et géotechnique;
- Pour chaque couche des colonnes de sol, les paramètres suivants sont à définir : épaisseur de la couche, interprétation géologique, vitesse des ondes de cisaillement Vs des profils MASW, et si possibles les propriétés du matériau (comportement du sable, de l'argile ou du gravier), densité et indice de plasticité IP;
- La classification du site sur la base du modèle de vitesse des ondes de cisaillement, et les évaluations géotechniques ;
- Le calcul des réponses sismiques pour chaque zone homogène et construction des spectres de conception avec les mêmes formes que celles recommandées par le RPS 2011 (version 2011);
- L'évaluation du phénomène de la liquéfaction, avec la détermination des niveaux d'aléa dans l'aire d'étude ;
- L'évaluation du risque de mouvement de terrain sous sollicitation dynamique.

3. Réévaluation de la cartographie des failles actives dans la zone d'étude

L'objectif de ce travail est de favoriser une appropriation du risque lié à la présence de failles actives afin de les prendre en considération dans d'éventuelles dispositions de protection et de planification. Il s'agit de mener une étude spécifique afin d'améliorer les connaissances néotectoniques et sismotectoniques, et ce, par :

- L'identification des failles potentiellement actives et leur cartographie, et ce, en fonction de leur potentiel sismogénique à des échelles appropriées ;
- La définition et la caractérisation des failles actives avec une cartographie précise des limites du voisinage (zone de rupture en surface de la faille).

4. Évaluation de la vulnérabilité urbaine

Une gestion rationnelle du risque sismique dans une agglomération urbaine doit s'appuyer sur une démarche rigoureuse de caractérisation de l'aléa, comprenant un microzonage sismique et une quantification de la vulnérabilité des structures et infrastructures. Les prestations à réaliser par le BET consistent en une évaluation de la vulnérabilité des bâtiments courants des zones urbanisées basée sur une classification de la typologie représentative qui sera complétée par une étude d'auscultation individuelle des bâtiments importants, du point de vue prévention, mitigation et gestion du risque.

Cet aspect sera étudié suivant une approche de type statistique et physique qui consiste à :

- Découper les zones urbaines en secteurs de bâtiments homogènes en fonction des grandes périodes de construction, de l'utilisation du bâti et des critères d'urbanisme ;
- Définir une typologie représentative des bâtiments présents dans les zones urbaines, pour chaque type de bâtiment ;
- Définir un indice de vulnérabilité de chacun des bâtiments représentatifs d'une typologie ;
- Définir les secteurs homogènes par indice de vulnérabilité ;
- Identifier les bâtiments importants qui feront l'objet d'une auscultation individuelle (analyse spectrale H/V) en commun accord avec le maître d'ouvrage ;
- Traitement des données H/V afin de connaître les cas de résonance de chaque typologie représentative des bâtiments avec le sol ;
- Définir une typologie représentative des bâtiments présents dans les zones urbaines, pour



chaque type de bâtiment selon l'Echelle Macrosismique Européen (EMS 98).

A l'issue de cette phase, le BET soumettra à l'approbation du comité provincial de suivi, le Rapport de la phase «**Investigations, analyse des données et évaluation de la vulnérabilité**» consignnant les résultats des campagnes de reconnaissance, d'essais effectués et de l'évaluation de la vulnérabilité urbaine. Le titulaire est responsable de la fiabilité des essais et de l'exactitude des résultats et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

Phase 3 : Préparation des cartes de microzonage et de la vulnérabilité

A l'issu des résultats et des conclusions obtenus dans de la deuxième phase, le BET doit établir dans la troisième phase :

- Une carte de microzonage sismique basée sur les enregistrements de bruit de fond sismique méthode H/V donnant des informations sur la fréquence de résonance du site et d'accélération à l'échelle du 1/2.000. La taille de maille diffère en fonction de la densité du cadre bâti et de l'hétérogénéité des faciès.
- Une carte de microzonage sismique en suivant les critères de classification des sols selon le Règlement de construction parasismique (RPS 2000 version 2011) à l'échelle du 1/2000.
- Une carte de l'aléa sismique local, à l'échelle du 1/2.000 identifiant les zones présentant une réponse sismique homogène accompagnée des mouvements sismiques spécifiques tenant compte des effets de site lithologiques (spectres élastiques en accélération) pour une période de retour de plus de 400 ans ;
- Carte de zonage en classes de sols pour les effets de site et la qualité des sols de fondations (A l'échelle du 1/2.000) ;
- Carte des failles actives et la cartographie préliminaire des formations géologiques superficielles à (A l'échelle du 1/2.000) ;
- Une carte de sensibilité aux effets de site topographique à l'échelle du 1/2.000 ;
- Une carte d'analyse quantitative du phénomène de liquéfaction à l'échelle du 1/2.000 ;
- Une carte d'analyse qualitative du phénomène de liquéfaction à l'échelle du 1/2.000 sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- Une carte d'aléa mouvements de terrain sous sollicitation sismique à l'échelle de 1/2.000 pour l'ensemble de la zone d'étude ;
- Une carte de répartition à l'échelle du 1/2000 par secteur homogène des indices de vulnérabilité pour les zones urbanisées.

Une carte de risque sismique des zones urbanisées : Elle sera établie à partir d'un scénario de séisme. Elle fournira une estimation au premier ordre des dommages que pourrait générer ce séisme. Le modèle d'évaluation par simulation numérique des conséquences dommageables d'un séisme devra être établi pour chaque élément exposé de l'inventaire à chaque simulation, ou globalement sur un ensemble d'éléments. L'échelle des cartes produites est globalement à 1/2000 sur toute la zone d'étude.

Phase 4 : Etablissement d'un plan d'intervention

Selon les résultats et les conclusions obtenus dans la deuxième et troisième phase, la quatrième phase consistera à la définition des choix des stratégies de protection des populations et des biens matériels (les modes d'intervention et d'évacuation selon des scénarios, les besoins en matériel et en effectif pour les organes d'intervention,...).

Le BET contractant est amené à établir un Plan de Gestion Intégré du risque qui vise à améliorer et à renforcer les dispositifs existants en matière de protection des populations et des biens matériels en cas de séisme. Il doit être adapté aux particularités socio-économiques et culturelles de la région.

Le Plan d'Intervention doit définir les mesures à prévoir pour une gestion intégrale du risque sismique



Handwritten initials 'HF' and a signature.

et de ces effets induits, à savoir :

- L'évaluation des dangers et des risques selon des scénarios génériques ;
- L'évaluation de l'état des lieux de la gestion locale de la crise (moyens disponibles, mécanisme de coordination et d'échange d'information...);
- L'élaboration des mesures de précaution ;
- La maîtrise et la gestion de crise (alertes et information, évacuation, points de rassemblement, sauvetage, consignes de comportement, remise en état provisoire, approvisionnement, élimination des déchets, transport et communication....);
- Le rétablissement (évaluation situation, remise en état définitive, reconstruction des bâtiments, renforcement,...) ;
- La définition des besoins humains et matériels indispensable à la gestion de crise ;
- L'établissement d'un guide pratique de la gestion de crise.

Le Plan d'Intervention doit s'appuyer sur un diagnostic détaillé des différents dispositifs de prévention et d'intervention existants à l'échelles communale, provinciale, régionale et nationale, des procédures et moyens disponibles, des lois et règlements en vigueur en matière de prévention et d'intervention, tout en proposant des scénarios de catastrophes sismiques et des simulations sur l'ampleur de leur impact sur les vies et les biens.

Lors de cette Phase, Le BET contractant soumettra à l'approbation de l'administration un « Plan d'intervention à une échelle appropriée » appuyé par un rapport explicatif.

ARTICLE 7. COMITE PROVINCIAL DE SUIVI DE LA REALISATION DE L'ETUDE

Dans le cadre du suivi et de l'approbation de la présente étude un comité provincial de suivi sera statué, il sera présidé par le Gouverneur de la province d'Al Hoceima ou son représentant et composé des représentants de :

- La Province d'Al Hoceima ;
- Le Conseil provincial d'Al Hoceima ;
- La Commune d'Al Hoceima ;
- La Commune d'Izzamouren ;
- L'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- L'Inspection Régionale de l'Urbanisme de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire;
- La Direction Provinciale de l'Habitat et de la Politique de la Ville d'Al Hoceima ;
- Le Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville ;
- le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) ;
- La Direction provinciale de la transition énergétique et du développement durable ;
- Les services provinciaux de la protection civile ;
- Tout service ou expert dont l'apport est jugé utile.

ARTICLE 8. COMPOSITION DE L'EQUIPE

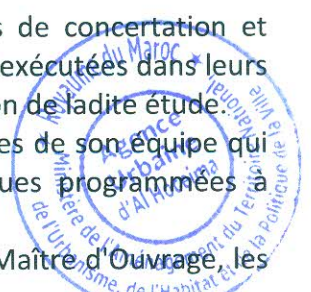
L'équipe à mettre en place doit être pluridisciplinaire et doit nécessairement être dirigée par un chef de projet de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans le domaine des risques naturels. Elle devra comporter des spécialistes-experts dans le domaine de l'étude des aléas et des risques naturels, notamment le risque sismique.

Cette équipe doit regrouper des spécialistes et experts en : Géotechnique, géologie, sismologie, géophysique, hydrogéologie, dynamique des sols et des structures, génie civil et structure, géomorphologie, expert de réponse d'urgence.

Le chef du projet assurera la direction technique et l'animation des réunions de concertation et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase des études, soient exécutées dans leurs délais. Il peut adjoindre à son équipe, tout profil qu'il jugera utile pour l'élaboration de ladite étude.

Le pilote du projet est tenu d'assister personnellement accompagné des membres de son équipe qui interviennent dans la phase en question à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou à la demande du BET.

Préalablement au démarrage de chaque phase, le BET est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, les



documents suivants afférents à la phase à entamer pour approbation :

- La méthodologie adaptée ;
- Le planning et programme d'intervention ;
- La liste des experts qui interviennent dans la phase.

ARTICLE 9. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé par le soumissionnaire ;
- Le contrat du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres et le présent CPS dûment signé et portant la mention lu et accepté ;
- L'offre technique établie par le soumissionnaire ;
- Le bordereau du prix global - décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat; approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii II 1423 (4 juin 2002) (CCAG-EMO) tel qu'il a été complété ou modifié.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l'ordre ou ils sont énumérés.

ARTICLE 10. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres résultent du présent CPS et des documents ci-après :

1. le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. la Loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n° : 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
3. le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
4. le Dahir n°1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30.93 relative à l'exercice de la profession des Ingénieurs Géomètres Topographes, et les décrets n°2-94-266 et n°2-94-267 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi précitée ;
5. Le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
6. le Dahir n° 1-85-347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n° 30 -85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
7. le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabia 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
8. le Dahir n° 1-85-347 du 7 rabia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. Décret n° 2-12-682 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique ;
10. le Décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
11. le Décret n° 2.03.221 du 14 Rabia I 1425 (04 mai 2004) portant création de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
12. Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics;
13. le Décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.



14. le cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) tel qu'il a été complété ou modifié ;
15. la circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux plans d'aménagement ;
16. le cahier de prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ou soumis à sa vérification (fascicule 1 à 4) approuvé par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 606-72 du 03 juillet 1972 ;
17. les instructions techniques en usage à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie, notamment l'application de la circulaire n°130 D.C.F.T.T ;
18. l'Arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
19. la Décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils de visa des actes soumis aux Contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
20. les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
21. la circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus, le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Agence Urbaine d'Al Hoceima mettra à la disposition du contractant les documents dont elle dispose et données nécessaires aux besoins de l'étude.

NB : Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les Administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT

Le contractant prendra en charge, notamment :

- Les frais du personnel technique tels que : enquêteurs, dessinateurs et secrétaires engagés pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services des différentes administrations publiques ou privées...);
- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux ;
- La mise sur support informatique, compatible avec celui de l'Administration, de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre des études, objet du présent appel d'offres ;
- La présentation des résultats au comité de suivi.

ARTICLE 13. REVISION DES PRIX

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres **sont fermes et non révisables**.

ARTICLE 14. CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global forfaitaire.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global et des modalités de rémunération. Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché



et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce, quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Le prix du bordereau des prix est établi hors taxe sur la valeur ajoutée (hors TVA). Ils comprennent tous les frais, les faux frais, frais généraux, taxes fiscales autres que la TVA, tous les impôts divers, droits de douanes, droits de brevets éventuels, droits de timbre, droits d'enregistrement du marché, assurances de toute nature, bénéfiques du Titulaire, la totalité des dépenses et des charges entraînées par l'exécution dans les délais impartis des prestations du présent marché, y compris celles qui résultent des obligations imposées au Titulaire par les différentes pièces du marché sans exception, ni réserve. Les prix s'appliquent aux prestations complètement terminées et qui répondent aux spécifications du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le prix du Bordereau des prix est établi aux conditions économiques existantes au mois de la remise des offres et le contractant ne peut, sous n'importe quel prétexte, revenir sur le prix inscrit au marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 15. IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le contractant est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le contractant sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes éventuelles en vigueur au Maroc. Les frais d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

ARTICLE 16. DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **vingt-quatre (24) mois hors les délais d'instruction, d'approbation et de concertation** et commence de la date de l'Ordre de Service prescrivant le commencement des prestations. A cet effet, le contractant doit se conformer au phasage ci-dessous.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude, sans dépasser le délai d'exécution prévu.

Des ordres d'arrêt, d'ajournement et de reprise peuvent être prononcés par l'AUAH en commun accord avec le titulaire autant de fois que cela est nécessaire.

L'étude sera faite en quatre phases, les délais d'exécution correspondants sont :

PHASE	DELAI DU RENDU	DELAI DE CORRECTION	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	
			Edition provisoire (pour instruction)	Edition finale (après correction)
PHASE 1: COLLECTE ET EXPLOITATION DES DONNEES DISPONIBLES SUR L'AIRE D'ETUDE ET DEFINITION DES SITES D'INVESTIGATION	3 mois	1 mois	14	14
PHASE 2: INVESTIGATIONS, ANALYSE DES DONNÉES ET ÉVALUATION DE LA VULNÉRABILITÉ	10 mois	2 mois	14	14
PHASE 3 : PRÉPARATION DES CARTES DE MICROZONAGE ET DE LA VULNÉRABILITÉ	3 mois	2 mois	14	14
PHASE 4 : ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'INTERVENTION	2 mois	1 mois	14	14

Les documents relatifs à cette étude seront fournis, sur support papier et numérique (14/ CD pour chaque livrable), au format A4 ou A3 pour les pièces écrites, et sous forme de cartes aux échelles appropriées proposées par le maître d'ouvrage.

Les délais d'instruction, d'approbation et de concertation par le maître d'ouvrage des dossiers remis par le titulaire se présentent comme suit :



PHASE	DELAIS*
PHASE 1	2 mois
PHASE 2	3 mois
PHASE 3	2 mois
PHASE 4	2 mois
TOTAL	9 mois

(*) Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

Le contractant doit établir un recto-planning global détaillé portant la répartition des missions précitées dans le temps et le lieu (pour faciliter la maîtrise du délai d'exécution).

Dans le cas où le contractant dépasse le délai prévu pour chaque phase dans le tableau ci-dessus et sans raisons valables, des pénalités lui seront appliquées et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 17. VALIDATION DE L'ETUDE - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

1. Réception partielle et validation des phases de l'étude :

L'Agence Urbaine est la seule habilitée à notifier au contractant, en temps opportun, toutes les observations relatives aux différents documents de l'étude prévus par le présent CPS et termes de références, et à prononcer leur approbation.

La réception partielle des phases sera prononcée par un P.V de validation du comité de pilotage après remise et approbation des documents de chaque phase.

Il est à noter que la date de la réception déclarée pour la Phase 1 de l'étude est synonyme d'un ordre de service de commencement des prestations de la Phase 2 ; que la réception déclarée pour la Phase 2 de l'étude est synonyme d'un ordre de service de commencement des prestations de la Phase 3 et que la réception déclarée pour la Phase 3 de l'étude est synonyme d'un ordre de service de commencement des prestations de la Phase 4.

2. Réception provisoire de l'étude :

La réception provisoire de l'étude sera prononcée par un PV de réception provisoire relatant de la validation de l'étude par le comité de suivi et après approbation de l'ensemble des documents définitifs relatifs aux quatre Phases de l'étude.

3. Réception définitive de l'étude :

La réception définitive sera prononcée après la réception provisoire de l'ensemble des phases de l'étude dans un délai ne dépassant pas trois mois.

ARTICLE 18. Délai de garantie

Conformément à l'article 48 du CCAG-EMO, le délai de garantie commence à partir de la réception provisoire de l'ensemble des phases de la présente prestation et prend fin de Six (06) mois après cette réception.

ARTICLE 19. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virements au compte bancaire ou CCP ouvert au nom du titulaire au Maroc et après déduction de la retenue de garantie prévue à l'article 19 ci-après, et ce, selon les modalités suivantes :

- La validation de la phase 1 : Dix pour cent (10%) du montant globale du présent marché, et ce, après remise et approbation des documents de ladite phase ;



Handwritten signature/initials in blue ink.

- La validation de la phase 2 : Quarante pour cent (40 %) du montant globale du présent marché, et ce, après remise et approbation des documents de ladite phase ;
- La validation de la phase 3 : Vingt pour cent (20%) du montant globale du présent marché et ce après remise et approbation des documents de ladite phase.
- La validation de la phase 4 : Trente pour cent (30%) restant sera réglé après remise et approbation des documents de ladite phase.

Les décomptes des différentes Phases ne seront débloqués qu'après validation des documents de chaque phase, remis par le contractant après rectification en fonction des remarques éventuelles de l'Administration et ce, selon le nombre de copies contractuel.

Les paiements seront effectués, par virement au compte bancaire désigné par le contractant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 20. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du marché qui résultera du présent appel d'offres. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant global dudit marché.

Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du contractant.

ARTICLE 21. PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les prestations relatives à chaque Phase dans les délais fixés à l'article 15 ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à 1/1000^{ème} du montant de la rémunération correspondante et sera opérée sur chaque décompte, par jour calendaire de retard sans dépasser 10% du montant global du marché et ce, en application de l'article 42 du CCAG-EMO. Cette pénalité sera déduite sur les factures ou décomptes émis par le bureau d'études, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Au-delà de 10% du montant global du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'**AUAH** se réserve le droit de résilier ledit marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

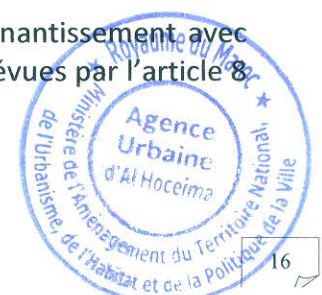
ARTICLE 22. DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'Article 17 du CCAG-EMO seront valablement faites au domicile élu du titulaire dans l'acte d'engagement. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 23. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui résultera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- la liquidation des sommes dues au contractant en exécution dudit marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 susvisée peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement, avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 susvisée ;



- les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur, auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- en application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 24. ARRET DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché à tout moment à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre fin, au moins 15 jours avant et par écrit.

Les prestations réellement exécutées par le contractant seront réglées sur la base de la décomposition du montant global.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du contractant, aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 25. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le décret relatif aux marchés publics précité et par le CCAG-EMO notamment ses articles 28 à 33, 35 à 37, 42 et 52.

Si, après approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'Agence Urbaine d'Al Hoceima décide de le résilier, elle doit en informer le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Administration s'engage à payer au contractant la valeur des phases de l'étude qui ont été réellement exécutées conformément aux clauses contractuelles.

En cas de retard constaté par rapport aux délais stipulés dans l'Article 16 du présent CPS, le contractant pourrait être considéré incapable d'honorer ses engagements vis à vis de l'Administration.

De ce fait, la résiliation sera prononcée suivant les prescriptions de l'article 52 du CCAG-EMO.

De même, les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.E.M.O demeurent applicables.

ARTICLE 26. VALIDITE DU MARCHE

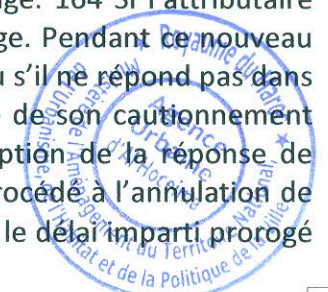
Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima et son visa par le Contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 27. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

En application des dispositions du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 36 du présent décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours, en lui fixant une date limite pour faire connaître sa réponse. Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen donnant date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage. 164 Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage. Pendant ce nouveau délai. Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est impartie par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est impartie. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure. En d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai impartie prorogé



le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport, relatant explicitant les raisons qui ont conduit à la non -approbation ou la non-notification de celle-ci. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 28. SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché qui résultera du présent appel d'offres, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'AUAH.

L'AUAH peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché qui résultera du présent appel d'offres et considéré le seul interlocuteur avec l'AUAH.

Le maître d'ouvrage ne reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'AUAH se réserve le droit de résilier le marché qui résultera du présent appel d'offres sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 29. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire à produire par le contractant est fixé à **24.000,00 DH (Vingt Quatre Mille dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres.

La constitution de la caution doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive. Les cautions sont libellées au nom de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

ARTICLE 30. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le titulaire est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, ... etc.

Le contractant devra se conformer aux dispositions du CCAG-EMO en la matière.

Le titulaire doit souscrire les contrats d'accident du travail, risques automobiles et des risques de responsabilité civile.

Avant tout commencement de l'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément à l'article 20 du C.C.A.G G.M.O, à savoir ceux se rapportant :

- Aux véhicules automobiles ;
- Aux accidents de travail ;
- A la responsabilité civile.

ARTICLE 31. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations résultantes des lois et règlements en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions



législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 32. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre du groupement désigné par « titulaire », les autres membres restants sont tenus d'informer le maître d'ouvrage de la date de cette démission, et de garantir le transfert de connaissances nécessaires au remplaçant, afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude. Ce remplacement fera l'objet d'un accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 33. SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le contractant et son personnel se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers. Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'AUAH sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'AUAH qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités territoriales et offices existants ou à créer. L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

ARTICLE 34. INCOMPATIBILITE

Le contractant et/ou le chef du projet s'engage pendant, la durée du marché qui résultera du présent appel d'offres à n'entreprendre d'étude, initier ou concevoir de projet à caractère immobilier, sur l'ensemble des aires d'étude, ni pour son propre compte ni pour celui d'une tierce personne.

ARTICLE 35. CAS DE FORCE MAJEURE

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n°268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.



ARTICLE 36. CONTENTIEUX

Tous litiges qui surviendraient de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché qui résultera du présent appel d'offres, seront réglés à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi ils seront soumis aux tribunaux compétents dont le ressort territorial est celui du domicile de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima. En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.



[Handwritten signature]

ARTICLE 37. BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL
(Voir annexe 1 et 2)

<p><u>Dressé par le Département des Etudes et de la Topographie :</u></p> <p>Le Chef du Département des Etudes et de la Topographie</p>  <p>Abdelhalim DOURI</p>	<p><u>Le Prestataire soussigné :</u></p> <p>(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)</p>
<p><u>Approuvé par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima</u></p> <p>Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima</p>  <p>Signé : Jamal HANAFI</p>	<p><u>Visé par le contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima</u></p>



Annexe n° 1 :

BORDEREAU DU PRIX – GLOBAL

ETABLISSEMENT D'UN PROJET PILOTE AU NIVEAU DE LA VILLE D'AL HOCEIMA RELATIF
A L'ETUDE DE MICRO-ZONAGE SISMIQUE DE LA VILLE D'AL HOCEIMA ET SA
CONTRIBUTION A LA GESTION DU RISQUE URBAIN A FORTS ENJEUX

Objet	Quantités forfaitaire	Montant Totale hors Tva en Dirhams
ETABLISSEMENT D'UN PROJET PILOTE AU NIVEAU DE LA VILLE D'AL HOCEIMA RELATIF A L'ETUDE DE MICRO-ZONAGE SISMIQUE DE LA VILLE D'AL HOCEIMA ET SA CONTRIBUTION A LA GESTION DU RISQUE URBAIN A FORTS ENJEUX	F	
	TOTAL hors TVA	
	TOTAL TVA 20%	
	TOTAL TTC	

Fait à _____ le _____
(Signature et caché du concurrent)



[Handwritten signature]

Annexe n° 2 :

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

**ETABLISSEMENT D'UN PROJET PILOTE AU NIVEAU DE LA VILLE D'AL HOCEIMA RELATIF
A L'ETUDE DE MICRO-ZONAGE SISMIQUE DE LA VILLE D'AL HOCEIMA ET SA
CONTRIBUTION A LA GESTION DU RISQUE URBAIN A FORTS ENJEUX**

N° DE PHASE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Quantités forfaitaires	Prix forfaitaire hors TVA	Montant Total hors TVA
Phase 1	- Collecte et exploitation des données disponibles sur l'aire d'étude et définition des sites d'investigation	1		
Phase 2	- Investigations, analyse des données et évaluation de la vulnérabilité	1		
Phase 3	- Préparation des cartes de microzonage et de la vulnérabilité	1		
Phase 4	- Etablissement d'un plan d'intervention	1		
		Prix Total HT		
		TVA 20 %		
		Prix Total TTC		

Fait à _____ le _____
(Signature et cachet du concurrent)



14